



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 395
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SNECMA à REAU et MONTEREAU-sur-le-
JARD.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV,

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV,

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02 mai 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Villaroche - Rond-point René Ravaud - REAU - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 267 du 22 août 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à exploiter un banc d'essai système (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) sur son site de Villaroche (Bâtiment 39) - Rond-point René Ravaud - REAU - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 125 du 06 mai 2003 qui abroge et remplace les normes de rejet des effluents liquides dans le ru de Balory mentionnées à l'article 3.I.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 045 du 28 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 302 du 23 novembre 2007 qui reporte notamment au 31 décembre 2009 le délai de respect des valeurs limites de rejet des effluents liquides imposé à la société SNECMA par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 125 du 6 mai 2003 pour les paramètres DCO, DBO₅, NTK, NO₂, NO₃, NH₄ et Phosphore Total, compte-tenu des travaux de dépollution des terrains à entreprendre avant la construction de la station d'épuration,

VU la lettre préfectorale du 14 décembre 2007 prenant acte des modifications des installations déclarées par l'exploitant par courriers des 20 février, 6 juin et 18 juin 2007,

VU la lettre préfectorale du 12 février 2008 prenant acte de l'augmentation de la puissance totale des installations de réfrigération exploitées sur le site,

VU le dossier de déclaration transmis par courrier du 4 mars 2008 pour l'exploitation de groupes électrogène fonctionnant au fuel au niveau du bâtiment 38,

VU le courrier de l'exploitant du 25 février 2008 déclarant la cessation d'activité de l'installation de nettoyage de cartes située au bâtiment 3 et relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de la société SNECMA du 20 juin 2008 dans laquelle elle sollicite une augmentation de la norme de rejet en Phosphore de ses effluents aqueux ;

VU le courrier du 25 septembre 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne donnant son accord quant à l'augmentation de la valeur limite de rejet de la station d'épuration biologique de la SNECMA de 0,49 mg/l à 1 mg/l,

VU le courrier du 4 septembre 2009 de l'exploitant faisant un bilan de l'avancement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration biologique et indiquant sa mise en service pour le 30 juin 2010,

VU le courrier du 20 février 2007 de l'exploitant demandant une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 qui impose que la rétention du stockage aérien de kérosène de 600 m³ du bloc 4 présente un degré coupe-feu de 6h alors que cette rétention dispose actuellement d'un degré coupe-feu 3h30,

VU les courriers du 23 juin 2009 et du 28 mai 2008 décrivant les moyens de protection incendie en place au niveau du stockage de kérosène du bloc 4,

VU le rapport DRIRE n° E-4-09-1349 du 08 octobre 2009,

VU l'avis du CODERST du 03 décembre 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 09 décembre 2009 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT l'évolution des installations classées exploitées par la SNECMA sur son site de Villaroche et notamment, l'arrêt des installations de traitements de surfaces du bâtiment 3 et 9, ainsi que la forte diminution des bains de traitements de surfaces exploités dans le bâtiment 35,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces exploitées sur le site étant données les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT l'évolution des installations de combustion exploitées sur le site et notamment l'arrêt d'une chaudière au bâtiment 3 (chauffière soumise maintenant qu'à déclaration sous la rubrique 2910 A de la nomenclature des installations classées), l'utilisation des turbines à gaz qu'en secours des chaudières et la mise en place d'un groupe électrogène soumis à déclaration sous la rubrique 2910 au bâtiment 38,

CONSIDERANT la baisse des consommations d'eaux et des volumes d'eaux rejetées depuis 2002,

CONSIDERANT les moyens de protection incendie et notamment en solutions moussantes et en émulseur mis en œuvre sur le site et plus particulièrement au niveau du stockage de 600 m³ kérosène du bloc 4,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SNECMA, dont le siège est situé 2, boulevard du Général Martial Valin 75724 PARIS Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site de VILLAROCHE situé, Rond-Point René Ravaud – REAU – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2IC 125 du 6 mai 2003 et n°07 DAIDD IC 302 du 23 novembre 2007 sont supprimées.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002	Art. 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement	Remplacement	Article 3
	Chapitre I – « Installation de traitement de surface » du titre 4	Remplacement	Article 4
	Art 3.II.2.2. « Caractéristique des installations de traitement »	Modification	Article 5
	Art 3.II.3.2. « Conditions particulières des rejets à l'atmosphère »	Modification	
	Art 3.II.4. « Surveillance des rejets à l'atmosphère »	Modification	
	Art. 3.I.6.3.1 « Paramètres généraux »	Modification	Article 6
	Art. 4.II.1 du chapitre II « Dépôts de liquides inflammables »	Remplacement	Article 7

Article 3

L'article 1.2.1 – « Liste des installations classées de l'établissement » du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 est remplacé comme suit :

« 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement »

* I = Installation : se référer à cette colonne pour les prescriptions à appliquer (cumul par bâtiment)

** R = Rubrique

Désignation des activités	Eléments caractéristiques		Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D		
		Situation		*	**	
Activités soumises à autorisation						
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Capacité équivalente 749,75 m ³ NOTA : Aé : Aérien S : sous talus E : enterrée Bc : banc d'essai K : kérosène DL : déchets liquides LI : liquides inflammables Slv : solvants F : fuel	600 m ³ Aé - K 50 m ³ E - K 2*100 m ³ E - K 20 m ³ E - DL 50 m ³ E - DL	Bloc 4	1430/ 1432-2	A	A	
	100 m ³ S - K 100 m ³ S - F	Bât. 21	1430/ 1432-2	NC		
	3 m ³ E - K	Bât. 41bis		NC		
	20 m ³ Aé - K 3,5 m ³ E - K 5 m ³ E - K	Bât. 39		DC		
	15 m ³ Aé - F	Bât. 38		NC		
	1 m ³ Aé - K	Bât. 22 (HSR)		NC		
	Bc feu 0,3 m ³ K Bc 14R 1,5 m ³ K Bc 87A 1 m ³ K	Bât. 1-2 H7		NC		
	Bc 7P 1,5 m ³ K Bc 8P 2 m ³ K	Bât. 3-4 H7		NC		
	2,7 m ³ Aé - K 3,2 m ³ Aé - K 5,4 m ³ Aé - K 4,2 m ³ Aé - K 7,2 m ³ Aé - K	Bât. 14A Bât. 14A' Bât. 14B Bât. 14B' Bât. 14C'		NC NC NC NC NC		
	0,3 m ³ E - Slv 100 m ³ E - F	Bât. 3 Nord		NC		
	5 m ³ Aé - Slv	Bât. 5C		NC		
	20 m ³ E - F 6 m ³ E - F	Bât. 34 Bât. 33 gasoil		NC NC		
	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (kérosène), la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant de 38,36 tonnes	Banc 14 R 1,2 t Banc feu 0,2 t Banc 87A 0,8 t	Bât. 1-2 H7	1433 B	DC	A
		Banc 7P 1,2 t	Bât. 3-4 H7		DC	
		Banc 9R 0,8 t	Bât. 22		NC	
Banc 2R 0,96 t Banc 1R 1,2 t		Bât. 14A	DC			
Banc 5P 0,8 t Banc 3R 0,8 t Banc 4R 0,96 t		Bât. 14 A'	DC			
Banc 3RPC 0,96t banc 1RPC 0,8 t Banc 4I 0,8 t Banc 6R 0,8 t Banc 2RPC 0,96 t		Bât. 14 B	DC			
Banc 1TP 0,4 t Banc 15R 0,96 t Banc 4RPC 0,8 t Banc 8R 1,2 t		Bât. 14B'	DC			
Banc 88 A 0,16 t Banc HO1 2 t Banc HO2 2 t Banc 80A 1,6 t		Bât. 14 C'	DC			
Banc d'essais système 16 t		Bât. 39	A			

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage du bloc 4	Bloc 4	1434-2	A	A
Entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles	Entrepôt de 238 000 m ³ pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles	Bât. 35	1510	A	A
	Entrepôt de 20 000 m ³ contenant moins de 500 tonnes de matières combustibles	Bât. 3 bis		NC	
	Entrepôt de 8 000 m ³ , pouvant contenir 40 tonnes de matières combustibles	Bât. 63		NC	
Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 923,15 kW	20 kW	Bât. 1C10	2560-2	NC	A
	6 kW	Bât. 4		NC	
	40 kW	Bât. 17		NC	
	20 kW	Bât. 32		NC	
	718,05 kW	Bât. 35		A	
	60,1 kW	Bât. 19		D	
45 kW	Bât. 41	NC			
Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 923,15 kW	14 kW	Bât. 14D		NC	
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, conversion par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés sans mise en oeuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant de 5800 litres.	Atelier TS par bains alcalins 5 500 litres	Bât. 35	2565-2		A
	Installation de dégraissage 300 litres (lessiviel turco)	Bât. 14 D			
Installations de combustion, la puissance thermique totale étant de 71.2 MW	2 chaudières (1gaz, 1mixte) 18,8 MW	Bât. 3	2910-A	DC	A
	2 chaudières (1 gaz, 1 mixte) 14 MW	Bât. 21		DC	
	2 turbines à gaz 32,2 MW	Bât. 20		A	
	2 chaudières (gaz nat) 0,18 MW	Bât. 34		NC	
	2 chaudières (gaz nat) 0,18 MW	Bât. 45 (CE)		NC	
	Groupe électrogène 5,8 MW	Bât. 38		DC	

Installations de réfrigération et de compression utilisant un fluide non toxique et non inflammable, la puissance totale installée étant de 25022 KW	<u>Réfrigération</u>	Bât. 22	2920-2	D	A
	150 kW	Bât. 3		A	
	712 kW	Bât. 4		D	
	50 kW	Bât. 7D		NC	
	25 kW	Bât. 14D		D	
	53 kW	Bât. 40		D	
	322 kW	Bât. 41		D	
	147kW	Bât. 45 (CE)		D	
	53 kW	Bât. 3C		D	
	95 kW	Bât. 10		NC	
	13 kW	Bât. 12		NC	
	10.3 kW	Bât. 35		D	
	147 kW	Bât. 38		A	
	635 kW	Bât. 30		NC	
	20 kW	Bât. 31		NC	
	17 kW	Bât. 32		NC	
	11 kW	Bât. 33		NC	
	11 kW	Bât. 36		D	
	94 kW	Bât. 37		NC	
	2 kW	Bât. 6		NC	
	6 kW	Bât. 7A		NC	
	5 kW	Bât. 9		NC	
	9 kW	Banc 1S10		NC	
	20 kW	Banc 12S7		NC	
	20 kW	Banc 12H7		NC	
	45 kW	Banc 1H12		NC	
	27 kW	Banc 1H8		NC	
	14 Kw	Banc 8S7		NC	
	12 kW	Banc 9H7		NC	
	13 kW	Bât. 23		NC	
	1 kW	Bât. 17		NC	
	14 kW	Bât. 18		NC	
	38 kW	Bât. 19A		NC	
7 kW	Bât. 25	D			
57 kW	Bât. 26	NC			
10 kW	Bât. 29	NC			
1 kW	Bât. 39	NC			
12 kW	Bât. 5B	NC			
2.3 kW	Bât. 14	NC			
10 kW	Bcs 3/4H7	NC			
1 kW					
	<u>Compression</u>	Bât. 12	2921.1	A	A
	18,8 MW	Bât. 21		A	
	2,465 MW	1-2H5		A	
	760 kW	Bât. 35		D	
	110 kW				
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (2 tours aéroréfrigérantes)	P thermique évacuée 12 600 kW (2 x 6 300 kW)	Bât. 11		A	A
Moteurs à réaction (ateliers d'essais sur banc), la poussée dépasse 1,5 kN	200 kN	9H7	2931	A	A
	200 kN	10H7		A	
	200 kN	11H7		A	
	200 kN	12H7		A	
	200 kN	11S7		A	
	200 kN	12S7		A	
	200 kN	8S7		A	
	300 kN	1S10		A	
	300 kN	2S10		A	
	200 kN	1H8		A	
	600 kN	1H12	A		

Activités soumises à déclaration					
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques liquides (90 kg)	5 kg 5 kg 20 kg 50 kg 10 kg	Bât. 3 Bât. 4 Bât. 41 Bât. 5C Bât. 3	1111-2	NC NC NC NC NC	DC
Acétylène (stockage ou emploi), la quantité stockée étant de 249,3 kg	Acétylène 57,5 kg 8,2 kg 75 kg 45 kg 8,2 kg 46 kg 9,4 kg	Bât. 5C Bât. 1-2H7 Bât. 17 Bât. 18 Bât. 32 Bât. 35 Bât. 41	1418	NC NC NC NC NC NC NC	D
Installation de dégraissage	1201	Bât 3	2564	NC	DC
	1601 (solvixine) 1401 (Topclean+HFBE)	14 D		DC	
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible	325 litres	Bât. 39	2915-1	D	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8 kW 7,7 kW 1,9 kW 16,5 kW 16,3 kW 10 kW 1,3 kW 37,6 kW 1,9 kW 4,8 kW 8,6 kW 5,3 kW 10,2 kW 100 kW 2,85 kW 8,2 kW 2,9 kW 4,8 kW 5,2 kW 178,6 kW 49,52 kW 8 kW 2 kW 1,3 kW 5,8 kW 0,5 kW 2,9 kW 0,6 kW	3C10 1H12 12S7 Bât. 3 Bât. 3 bis Bât. 4 Bât. 12 Bât. 17 Bât. 18 Bât. 19 Bât. 32 Bât. 31 Bât. 37 Bât. 38 Bât. 40 Bât. 36 Bât. 5A Bât. 5B Bât. 5C Bât. 35(intér.) Bât. 35(extér.) Bât. 33 Bât 41 1H8 Bât 8 Bât 24 Bât 30 1C7	2925	NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC D NC NC NC NC NC NC D NC NC NC NC NC NC NC NC	D

NOTA : Pour la rubrique 1432, le classement par dépôt (A, DC et NC) figure dans le dossier de la demande (notion de dépôts distincts).
CE : Comité d'entreprise

Article 4

Le chapitre I – « Installations de traitement de surface » du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre I – Installations de traitement de surface »

Article 4.I.1 – Installations

Les installations de traitements de surface exploitées sur le site sont les suivantes :

Bâtiment	Type de traitement de surface	Volume des cuves de traitement	Produit utilisé (à titre indicatif)
Bât 35	dégraissage	5 500 litres	TURCO 4181 (lessive alcaline) et soluwx (dégraissant)
Bât 14D	dégraissage	300 litres	TURCO 4215 NC BT (dégraissant alcalin faible)

Article 4.I.2 – Implantation - Aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 4.I.2.1 – Rétentions

I – Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout

liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II – Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV - Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 4.I.2.2 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.I.3 – Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 4.I.4 – Prévention de la pollution des eaux

L'alimentation en eau des installations est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.I.4.1 – Rejet aqueux

Installations de traitements de surfaces du bâtiment 35

Les bains usés et les rinçages morts et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les effluents aqueux provenant de ces installations de traitement de surfaces ne sont pas traités sur le site.

Installations de traitements de surfaces du bâtiment 14D

Les bains usés de ces installations de traitement de surfaces constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les rinçages morts provenant de ces installations de traitement de surfaces sont des effluents traités dans la station d'épuration biologique du site. Les débits d'effluents aqueux rejetés sont limités à 2 m³/j ou 200 m³/an.

Article 4.I.4.2 – Consommation d'eau spécifique

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surfaces du bâtiment 35 ne doit pas excéder 15 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surfaces (bâtiments 35 et 14D), sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Article 5 – Rejet à l’atmosphère

Le tableau de l’article 3.II.2.2 – « Caractéristiques des installations de traitement » de l’arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 est modifié comme suit.

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Repère
2 chaudières (chaudière n°3 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 18,8 MW	13,5 m	5 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), poussières.	Bât 3
2 chaudières (1 gaz, 1 mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 14 MW	14,4 m	5 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), poussières.	Bât 21
2 turbines à gaz d'une puissance totale de 32,2 MW Les turbines ne sont amenées à fonctionner qu'en secours des chaudières.	2 cheminées de 19,2 m	8 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), CO, Poussières	Bât 20
2 chaudières (gaz naturel) d'une puissance totale de 0,18 MW	7,25 m	5 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), poussières.	Bât 34
2 chaudières (gaz naturel) d'une puissance totale de 0,18 MW	17 m	5 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), poussières.	Bât 45
Groupe électrogène d'une puissance totale de 5,8 MW (FOD) (fonctionnement seulement en secours de l'alimentation électrique du réseau informatique du bâtiment 38)		25 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), poussières.	Bât 38
Ateliers de traitement de surface	16		Alcalins exprimés en OH	Bât 35
	6		Alcalins exprimés en OH	Bât 14D
Bancs d'essais 9H7 10H7 11H7 12H7 11S7 12S7 8S7 1S10 2S10 1H8 1H12	14,20 14,20 14,20 14,20 14,15 14,15 14,20 17 17 20 24	8 m/s	SO ₂ , NO _x (exprimé en NO ₂), CO Poussières COV.	

Le tableau de l’article 3.II.3.2 – « Conditions particulières des rejets à l’atmosphère » de l’arrêté préfectoral

n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 est modifié comme suit.

Installations	Repère	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Concentration à % O ₂ (mg/m ³)
<p>2 chaudières (chaudière n°3 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 18,8 MW.</p> <p>La chaudière n°1 utilise normalement du gaz et consomme, à titre exceptionnel et pour une courte période, du FOD pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>	Bât 3	<p>Chaudière n°3 : 5160 m³/h Chaudière n°1 : 6430 m³/h</p>	Gaz	
			% O ₂	3%
			SO ₂	35
			NO _x (exprimé en NO ₂)	150 (plus de 50% de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.)
			poussières	5
			FOD	
			% O ₂	3%
			SO ₂	170
<p>2 chaudières (chaudière n°2 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 14 MW.</p> <p>La chaudière n°1 utilise normalement du gaz et consomme, à titre exceptionnel et pour une courte période, du FOD pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>	Bât 21	<p>Chaudière n°2 : 7200 m³/h Chaudière n°1 : 8150 m³/h</p>	Gaz	
			% O ₂	3%
			SO ₂	35
			NO _x (exprimé en NO ₂)	150 (plus de 50% de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée)
			poussières	5
			FOD	
			% O ₂	3%
			SO ₂	170
<p>2 turbines à gaz d'une puissance totale de 32,2 MW</p> <p>Les turbines ne sont amenées à fonctionner qu'en secours des chaudières.</p>	Bât 20	172 336 m ³ /h	% O ₂	15%
			SO ₂	10
			NO _x (exprimé en NO ₂)	80
			CO	85
			Poussières	10

Groupe électrogène d'une puissance totale de 5,8 MW (FOD) (fonctionnement seulement en secours de l'alimentation électrique du réseau informatique du bâtiment 38)	Bât 38		% O ₂	5%
			SO ₂	160
Ateliers de traitement de surface	Bât 35		Alcalins exprimés en OH	10
	Bât 14D		Alcalins exprimés en OH	10
Bancs d'essais 9H7 10H7 11H7 12H7 11S7 12S7 8S7 1S10 2S10 1H8 1H12			% O ₂	15%
			SO ₂	120 mg/Nm ³ (30 kg/h)
			NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³ (200 kg/h)
			CO	85 mg/Nm ³
			Poussières	15 mg/Nm ³ (10 kg/h)
			COV (exprimé en carbone total)	110 mg/Nm ³ (150 kg/h)

Le tableau du paragraphe 3.II.4.1 – « Autosurveillance » de l'article 3.II.4 – « Surveillance des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 est modifié comme suit :

Installations	Repère	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2 turbines à gaz d'une puissance totale de 32,2 MW Les turbines ne sont amenées à fonctionner qu'en secours des chaudières.	Bât 20	% O ₂	Ponctuelle	Une mesure annuelle 48h après la mise en fonctionnement des turbines (si fonctionnement en continu pendant plus de 48 h)
		Vitesse d'éjection		
		NO _x (exprimé en NO ₂)		
		CO		
2 chaudières (chaudière n°3 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 18,8 MW	Bât 3	% O ₂	Ponctuelle	Trois mesures par an (février/octobre/décembre)
		Vitesse d'éjection		
		SO ₂ (pour la chaudière n°1 seulement lors du fonctionnement au FOD)		

		NO _x (exprimé en NO ₂)		
2 chaudières (chaudière n°2 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 14 MW	Bât 21	% O ₂	Ponctuelle	Trois mesures par an (février/octobre/décembre)
		Vitesse d'éjection		
		SO ₂ (pour la chaudière n°1 seulement lors du fonctionnement au FOD)		
		NO _x (exprimé en NO ₂)		

Installations	Repère	Prélèvement et analyses par un organisme agréé		
		Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2 turbines à gaz d'une puissance totale de 32,2 MW Les turbines ne sont amenées à fonctionner qu'en secours des chaudières.	Bât 20	% O ₂	½ heure renouvelée 3 fois	Annuelle au delà de 200 h de fonctionnement
		Débit		
		Vitesse d'éjection		
		SO ₂		
		NO _x (exprimé en NO ₂)		
		CO		
2 chaudières (chaudière n°3 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 18,8 MW	Bât 3	% O ₂	½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Tous les 3 ans
		Vitesse d'éjection		
		Débit		
		SO ₂ (pour la chaudière n°1 seulement lors du fonctionnement au FOD)		
		NO _x (exprimé en NO ₂)		
		Poussières		
2 chaudières (chaudière n°2 : gaz, chaudière n°1 : mixte gaz-FOD) d'une puissance totale de 14 MW	Bât 21	% O ₂	½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Tous les 3 ans
		Vitesse d'éjection		
		Débit		
		SO ₂ (pour la chaudière n°1 seulement lors du fonctionnement au FOD)		
		NO _x (exprimé en NO ₂)		
		Poussières		
Ateliers de traitement de surface	Bât 35	Alcalins exprimés en OH		Annuelle
	Bât 14D	Alcalins exprimés en OH		Annuelle

La surveillance des rejets dans l'air provenant des installations de traitement de surface porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles continus ou autres sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 6 – Valeurs limites des rejets aqueux dans le ru de Balory

Les normes de rejet des effluents liquides dans le ru de Balory mentionnées à l'article 3.I.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 130 du 2 mai 2002 sont modifiées comme suit.

«

Référence du rejet n°1

Milieu récepteur : ru de Balory

Débit maximum d'effluent rejeté dans le ru de Balory (rejets provenant de la station d'épuration (eaux usées traitées, rejet d'eaux pluviales, rejet cour anglaise) : 144 m³/h soit 3456 m³/j,

Débit maximum d'effluent rejeté par la station d'épuration biologique avant le traitement tertiaire (rejets d'eaux usées traitées) : 100 m³/h soit 2400 m³/j,

Les valeurs limites en concentration et en flux des effluents dans le ru de Balory, en sortie de la station d'épuration, à l'exception du phosphore total mesuré en sortie du traitement biologique, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire extérieur	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	3456 m ³ /j		Continu			
pH	Entre 6,5 et 8,5		Continu			
Température	< 30 °C				Moyenne 24 h	Mensuelle
Conductivité en µS/cm à 20°C	1100				Moyenne 24 h	Mensuelle
Couleur (mg/Pt/l)	< 100				Moyenne 24 h	Mensuelle
MES	30	60	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle

DCO	40	80	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
DBO ₅	10	20			Moyenne 24 h	Mensuelle
NTK	3	6			Moyenne 24 h	Mensuelle
NO ₃	43	86	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
NO ₂	3,3	6,6	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
NH ₄	2	4	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Azote global	15	30	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Phosphore total (mesure à réaliser en sortie du traitement biologique)	1	2			Moyenne 24 h	Mensuelle
Métaux totaux	4,9	9,8			Moyenne 24 h	Mensuelle
Cr VI	< seuil de détection				Moyenne 24 h	Lors des vidanges des TAR
CN	< seuil de détection				Moyenne 24 h	Lors des vidanges des TAR
Tributylétain	< seuil de détection				Moyenne 24 h	Lors des vidanges des TAR
AOX	1	2			Moyenne 24 h	Lors des vidanges des TAR
Fe	3	6	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Zn	3	6	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Fluorures en F-	1,2	2,4			Moyenne 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	1	2			Moyenne 24 h	Mensuelle
Coliformes totaux (N/100 ml)	50 000				Moyenne 24 h	Semestrielle
Coliformes fécaux (N/100 ml)	20 000				Moyenne 24 h	Semestrielle
Streptocoques (N/100 ml)	10 000				Moyenne 24 h	Semestrielle

L'absence des BTEX sera vérifiée annuellement par un laboratoire agréé (la concentration mesurée doit être inférieure au seuil de détection).

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur les concentrations maximales en mg/l des effluents liquides qui figurent dans le tableau ci-dessus ne doivent pas être dépassées quelque soit le débit de rejets dans le ru de Balory, c'est-à-dire par temps de pluie, par temps sec ou selon toute autre configuration.

Des prélèvements (Moyenne 24 h) des effluents rejetés dans le ru de Balory et en aval du traitement biologique avant le traitement tertiaire seront effectués 1 fois par an. Les paramètres suivants seront analysés par un

laboratoire extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance et agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés :

- sur les effluents rejetés dans le ru de Balory : débit, pH, conductivité, MES, DBO₅, DCO, Phosphore total, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Azote global, Métaux totaux, Fe, Zn, Fluorures, Hydrocarbures totaux, Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Streptocoques ;
- sur les effluents en aval du traitement biologique : Phosphore total.

Les résultats de ces analyses ainsi que les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration seront également transmis à la MISE à titre d'information.

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Effluent provenant des tours aéroréfrigérantes

Lors des opérations de vidange des tours aéroréfrigérantes, les eaux résiduaires sont rejetées dans la station d'épuration du site. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors des opérations de vidange des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants dans les rejets aqueux : pH, température, MES, AOX, Chrome hexavalent, cyanures et tributylétain.

Normes de rejet applicables en attendant la mise service de la nouvelle station d'épuration

Le délai de respect des valeurs limites de rejet des effluents liquides imposé par le présent arrêté préfectoral est reporté à la fin du 1^{er} semestre 2010 pour les paramètres DCO, DBO₅, NTK, NO₂, NO₃, NH₄ et Phosphore Total, compte-tenu des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration restant à réaliser.

La société SNECMA transmettra trimestriellement l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration des effluents aqueux.

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration biologique et au maximum jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2010, les valeurs limites et la périodicité de mesures suivantes devront être respectées pour les paramètres débit, DCO, DBO₅, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Azote global et Phosphore Total.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire extérieur	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	2500 m ³ /j		Continu			
pH	Entre 6,5 et 8,5		Continu			
DCO	90	180	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
DBO ₅	20	40			Moyenne 24 h	Mensuelle
NTK	8	16			Moyenne 24 h	Mensuelle
NO ₃	65	130	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
NO ₂	3,3	6,6	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle

NH ₄	15	30	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Azote global	24	48	Moyenne 24 h	Hebdomadaire	Moyenne 24 h	Mensuelle
Phosphore total	4	8			Moyenne 24 h	Mensuelle

Article 7 – Dépôt aérien de kérosène du bloc 4

Les prescriptions de l'article 4.II.1 de l'arrêté préfectoral n°02 DAI 21C 130 du 2 mai 2002 concernant le dépôt aérien de 600 m³ de kérosène du bloc 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.II.1 - dépôt aérien de 600 m³ de kérosène du bloc 4

Article 4.II.1 – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 3 h 30.

Les cuvettes de rétention seront étanchées.

Article 4.II.2 – Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du bloc 4

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, réserve en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement,...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application de :

- l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables,
- et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'établissement doit disposer à demeure au niveau du stockage de kérosène du bloc 4 de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une couronne fixe d'arrosage mixte (prémélange ou eau) équipant la cuve ;
- une installation de pré mélange avec une concentration d'émulseur de 3 %, automatique sur les deux canons et manuelle sur la couronnes et les déversoirs ;
- un réseau fixe mixte (prémélange ou eau) permettant d'alimenter la couronne d'arrosage de la robe du bac avec un débit minimum de 15 litres/minute/mètre de circonférence (soit 420 l/min) et une boîte d'injection de mousse à l'intérieur du bac assurant un débit minimum de solution moussante de 160 litres/min ;
- 2 déversoirs de mousse dans la cuvette de rétention assurant un débit minimum de solution moussante de 14 m³/h ;
- 2 canons fixes motorisés assurant un débit minimum de solution moussante de 120 m³/h ;
- 1 réserve totale d'émulseur de 6600 l. L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront

être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Article 4.II.3 – Exercice incendie

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an.

Article 4.II.4 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. L'installation doit comprendre des détecteurs de fuites au niveau des canalisations double peaux et au fond de la cuvette de rétention ainsi qu'une détection incendie au niveau de la cuvette de rétention et des pomperies.

Article 4.II.5 – Canalisations dans la rétention

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 3h30. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.»

Article 8 – Mise à jour de l'étude de dangers du site

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, une actualisation de l'étude de dangers de son site au plus tard le 30 juin 2011 .

Article 9 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 12 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 13 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 17 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - les Maires de Réau et Montereau-sur-le-Jard,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SNECMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société SNECMA
- les Maires de Réau et Montereau-sur-le-Jard,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

